



DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE VILLE DE RIS-ORANGIS

DÉCISION N°2025/278 du vendredi 12 septembre 2025 Abrogeant la décision n°2019/171 du 18 juin 2019 Portant création d'une régie de recettes dans le cadre de l'évènement Octobre Rose

Le Maire de Ris-Orangis, Conseiller départemental de l'Essonne,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles R.1617-1 à R. 1617-18 du Code Général des collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la Comptabilité Publique,

VU la délibération du Conseil municipal n° 2021/109 en date du 7 mai 2021 modifiée par la délibération n°2022/149 du 18 mai 2022 relative à la délégation de compétence au Maire, en application des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la décision n°2019/171 en date du 18 juin 2019 portant création d'une régie de recettes dans le cadre de la manifestation de la course d'Octobre Rose,

VU l'avis conforme du comptable en date du 8 septembre 2025,

CONSIDÉRANT l'organisation de la manifestation en faveur du dépistage du cancer du sein dans le cadre de la campagne nationale « Octobre Rose »,

CONSIDÉRANT la nécessité d'abroger la décision n°2019/171 en date du 18 juin 2019 en raison des ajustements opérés sur la régie de recettes suite à la réorganisation de l'évènement Octobre rose,

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} : Il est constitué une régie de recettes auprès de l'Atelier Santé Ville de la ville de Ris-Orangis dans le cadre de l'organisation de l'évènement « Octobre Rose ». La régie est installée à l'Hôtel de ville – place du Général de Gaulle 91130 Ris-Orangis.

ARTICLE 2 : La régie fonctionne du 1^{er} septembre au 30 octobre de chaque année.

ARTICLE 3 : La régie encaisse les recettes liées aux actions menées dans le cadre de l'évènement Octobre Rose et aux éventuels dons.



2025/

ARTICLE 4 : Les recettes désignées à l'article ci-dessus seront encaissées selon les modes de règlement suivants :

- Numéraires
- Chèques
- Terminal de Paiement Electronique (TPE)
- En ligne

Les recouvrements des produits seront effectués contre délivrance d'une quittance, d'un reçu d'inscription ou envoi d'un justificatif de paiement en cas de paiement en ligne.

ARTICLE 5 : Un fonds de caisse de 50 € sera remis au régisseur.

ARTICLE 6 : Les lieux d'encaissement seront les suivants :

- Le forum des associations – gymnase J. Owens - 3 avenue de l'Aunette
- L'Hôtel de Ville – place du Général de Gaulle
- La Clinique Pasteur – 17 avenue de Rigny
- Le Marché - route de Grigny
- La zone de départ de la course
- Tout autre lieu d'implantation d'une action menée dans le cadre de l'évènement Octobre Rose sur le territoire de la commune.

Le public est informé par les supports de communication de la ville pour les dates, horaires et lieux d'encaissement qui peuvent être au sein des équipements municipaux et/ou au niveau des partenaires.

ARTICLE 7 : Le régisseur versera à la Trésorerie la totalité des recettes encaissées en modes numéraires et chèques, accompagnées des pièces justificatives d'encaissement au plus tard le 31 octobre de chaque année.

ARTICLE 8 : Le montant maximum de l'encaissement autorisé à conserver par le régisseur est fixé à 1 000 €.

ARTICLE 9 : Selon la réglementation en vigueur, le régisseur n'est pas assujetti à un cautionnement. Le régisseur percevra l'indemnité de responsabilité a minima annuelle de 110 €.

ARTICLE 10 : Abroge la décision n°2019/171 en date du 18 juin 2019.

2025/

ARTICLE 11 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Madame la Préfète de l'Essonne,
- Monsieur le Receveur de Grigny.

Fait à Ris-Orangis, le 12 septembre 2025.

Stéphane Raffalli
Maire de Ris-Orangis
Conseiller départemental de l'Essonne

Monsieur Cyrille GUILLOT
Le Receveur de Grigny

Le Maire certifie sous sa responsabilité

Le caractère exécutoire de cet acte :

Transmis en Préfecture

le : **09 OCT. 2025**

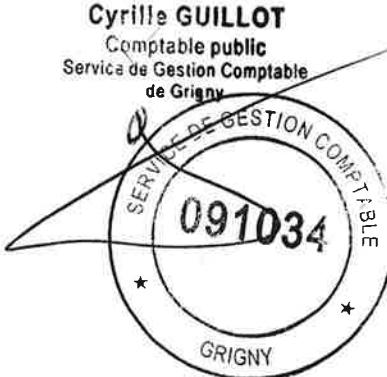
Publié le : **09 OCT. 2025**

Notifié le :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours

Devant le Tribunal Administratif de Versailles

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.



2025/

POLE DES
TECHNOLOGIES
DE LA SANTE

